

Synthèse de la réunion de coordination du 18 juillet 2018 en vue de l'installation d'une caisse de CP du BTP à Mayotte

Les acteurs économiques du secteur du BTP conviés à une réunion de coordination des actions à conduire visant à respecter l'obligation réglementaire de mise en place d'une caisse de congés payés du BTP se sont rencontrés à la DIECCTE le mercredi 18 juillet de 14h30 à 16h00, sur l'ordre du jour suivant :

- Introduction et point d'étape
- Différentes démarches individuelles ou collectives en cours à présenter,
- La branche BTP à Mayotte son contour, ses activités, ses objectifs,
- Point sur la convention collective,
- Définition d'un plan d'action suite au courrier de la FRBTP en date du 23 mai 2018 sur les conditions d'accueil des entreprises mahoraises

Différentes actions ont été conduites au cours de l'année 2017 tant par les professionnels du secteur, que par la DIECCTE, dans le cadre de l'application du code du travail de manière générale, et en particulier en vue de la structuration de la branche BTP autour de la mise en place d'une caisse de congés payés et de son corolaire, la carte professionnelle.

Les échanges fructueux ont fait la démonstration que seule l'action conduite par les organisations professionnelles d'employeurs du secteur, regroupés dans l'élaboration d'un dialogue social unifié peut conduire à l'atteinte de l'objectif visé.

L'Etat réaffirme son engagement plein et entier, dans son accompagnement, aux côtés des partenaires sociaux, dans la mise en place du code du travail dans toutes ses composantes.

Parmi les différentes démarches individuelles ou collectives mises en œuvre par les organisations professionnelles, il y a lieu de souligner la démarche effectuée par la CAPEB qui a été reçue le 22 mai par le préfet où le courrier daté du 23 mai 2018 adressé par la FRBTP à la FMBTP dont il est donné lecture. Avec l'autorisation de la FMBTP, une copie est remise aux participants. Ce courrier (joint à la présente) fixe les 8 points constituant les prérequis à l'accueil des entreprises mahoraises au sein de la FRBTP. Après discussions entre les participants, la décision est prise de donner suite à cette proposition qui donne lieu à une répartition des tâches :

- Les organisations présentes valident le 1^{er} point. La DIECCTE se charge d'élaborer un document officiel.
- Nous sommes dans l'attente de la publication très prochaine des décrets réglementaires afin de répondre au point 2.
- Point 4. Il apparait que les organisations réfléchissent et travaillent déjà à l'évolution des trois conventions collectives locales pour les mettre au niveau métropole ou Réunion.
- Les points 3, 5, 6, 7 et 8 relèvent des professionnels du BTP. Certains nécessitent des précisions complémentaires qui seront sollicitées auprès de la FRBTP. Pour mener à bien ces travaux, les professionnels du BTP se rencontreront en tant que de besoin afin de décider de concert de la méthode de travail leur permettant de prendre les décisions adaptées.
- Le point 8 ne peut en l'état actuel de la réglementation faire l'objet d'une réponse favorable quant à une garantie financière de la part de la Dieccte, faute de dispositif législatif ou réglementaire attribuant une telle compétence à l'Etat. Les professionnels devront solliciter les organismes financiers de la place. La Dieccte pourra faciliter les prises de contacts.

Une réunion de suivi pourrait se tenir à la Dieccte au cours de la 2^{ème} quinzaine de septembre.

Pour rappel, point sur les congés payés

L'article D3141-12 dispose que « *Dans les entreprises exerçant une ou plusieurs activités entrant dans le champ d'application des conventions collectives nationales étendues du bâtiment et des travaux publics, le service des congés est assuré, sur la base de celles-ci, par des caisses constituées à cet effet* ».

Le cadre législatif posé par l'ordonnance 2017-1491 d'application du code du travail ne prévoit pas d'adaptation en matière de congés payés. Les dispositions du code du travail sont donc pleinement applicables à Mayotte dès le 1^{er} janvier 2018. Les employeurs assurent directement le versement de l'indemnité de congés payés dans ce cadre.

Pour rappel, point sur les conventions collectives du BTP

Le secteur du bâtiment et des travaux publics est régi au niveau national par plusieurs conventions qui renvoient à des accords collectifs qui fixent au niveau régional les principales dispositions en vigueur, y compris en matière de salaires, primes et avantages divers :

- CCN des ouvriers jusqu'à 10 salariés
- CCN des ouvriers de plus de 10 salariés
- CCN des ETAM
- CCN des cadres
- ainsi que des conventions spécifiques aux travaux publics.

Toutes ces conventions collectives nationales précisent qu'elles s'appliquent sur le territoire national « à l'exclusion des DOM-TOM ».

De ce fait, les deux caisses de congés payés des outre-mer (Réunion et Antilles-Guyane) sont régies par les seules conventions collectives du BTP conclues au niveau régional dans ces territoires. C'est la raison pour laquelle les conventions mahoraises doivent prévoir les mêmes dispositions à minima (prime de vacances, etc...).

Des conventions collectives ont été conclues à Mayotte dans le secteur du BTP. Il s'agit de :

- la convention collective des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et des activités connexes, conclue le 4 juin 2014, signée par les organisations professionnelles CGPME, FMBTP, CAPEB, MEDEF, et par les organisations syndicales CFE-CGC, CFDT, UDFO,
- la convention collective des Employés Techniciens Agents de Maîtrise du bâtiment, des travaux publics et des activités connexes, conclue le 28 octobre 2015, signée par les organisations professionnelles CGPME et FMBTP, et par les organisations syndicales CFE-CGC et UI-CFDT, étendue par arrêté préfectoral n° 2015-17 282 du 15 décembre 2015.
- la convention collective des ingénieurs et cadres du bâtiment, des travaux publics et des activités connexes, conclue le 27 novembre 2015, signée par les organisations professionnelles FMBTP, CAPEB, et par les organisations syndicales CFE-CGC et CFDT, étendue par arrêté préfectoral n° 2015-17 283 du 15 décembre 2015.

Il y a lieu toutefois de faire la distinction entre les professionnels employeurs du secteur du BTP qui sont seuls concernés par le projet de rattachement avec la caisse de congés payés de la Réunion, et la mise à niveau des conventions collectives locales précitées avec celle de la Réunion, qui fait intervenir un autre niveau de négociateurs c'est-à-dire les partenaires sociaux constitués des organisations syndicales et patronales représentatives, qui ont conclu et signé localement ces trois conventions collectives.

Il est à noter que les non signataires ont la possibilité de demander leur affiliation à ces conventions auprès des signataires.

Fait le 20 août 2018
Véronique MARTINE
Directrice déléguée
Chargée de l'animation du dialogue social